

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

17 AVRIL 2024

**PROPOSITION DE MODIFICATION DU
RÈGLEMENT**

**DÉPOSÉE PAR M. RUDY DEMOTTE, MMES SABINE ROBERTY ET DIANA
NIKOLIC, M. MATTEO SEGERS, MME ALICE BERNARD ET M. BENOIT DISPA**

RÉSUMÉ

La présente proposition de modification du Règlement du Parlement de la Communauté française propose d'insérer une disposition relative à la notion de démission d'un membre du Parlement de la Communauté française.

Par ailleurs, elle envisage une série d'adaptations relative au médiateur et au service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne suite l'adoption du décret conjoint de la Communauté française du 20 juillet 2023 relativement au Service du médiateur commun à la Communauté française et à la Région wallonne.

TABLE DES MATIÈRES

1	Développements.....	3
2	Commentaire des articles.....	3
3	Proposition de modification du règlement	5

1 Développements

Démission du mandat de député

Dans un arrêt n° 58302/10 du 21 mai 2019, la Cour européenne des Droits de l'Homme a demandé que la démission d'un parlementaire soit encadrée précisément.

La Cour a estimé que la démission de la requérante de son mandat de sénatrice a été acceptée par le Sénat sans qu'elle eût bénéficié de garanties procédurales contre l'arbitraire, ce qui a porté atteinte à la substance même de ses droits garantis par l'article 3 du Protocole n° 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

A la suite de cet arrêt, la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a été complétée par un article 31quater précisant le cadre général des modalités de démission d'un membre d'une assemblée et il convient donc d'intégrer dans le Règlement du Parlement de la Communauté française les modalités de cette règle générale.

Médiateur et service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne

Le décret conjoint de la Communauté française du 20 juillet 2023 relativement au Service du médiateur commun à la Communauté française et à la Région wallonne remplace, conformément à l'article 92bis/1, §4, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'accord de coopération du 3 février 2011 conclu entre la Communauté française et la Région wallonne créant un service de médiation commun à ces deux entités fédérées.

Le décret conjoint ne crée pas une institution nouvelle commune à la Région wallonne et à la Fédération Wallonie-Bruxelles, mais modifie la base légale de cette institution qu'est le service de médiation commun à ces deux entités.

Suite à cette adoption, il convient donc de mettre à jour le Règlement du Parlement de la Communauté française.

2 Commentaire des articles

Démission du mandat de député

Le 21 mai 2019, la Cour européenne des Droits de l'Homme a rendu un arrêté n° 58302/10 condamnant la Belgique dans le cadre d'une affaire concernant la démission d'une Sénatrice qui estimait avoir été forcée de démissionner.

La Cour demande en conséquence à la Belgique que la démission d'un parlementaire soit encadrée précisément sur le plan juridique.

Afin d'aboutir à des règles applicables à toutes les assemblées législatives, un groupe de travail interassemblées a été mis en place. Il a débouché sur une proposition commune visant, notamment, à insérer dans la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles un article 31quater. Cet article est entré en vigueur le 29 avril 2023 et est rédigé comme suit :

« Art. 31quater. §1er. Un membre du Parlement de la Communauté française, du Parlement wallon ou du Parlement flamand qui démissionne notifie sa démission au parlement dans lequel il siège, par un écrit adressé au président.

§2. La démission prend effet le jour de la réception de la lettre de démission par le parlement ou à une date ultérieure si le membre l'indique dans sa lettre de démission.

Si la démission prend effet à une date ultérieure, elle peut être retirée jusqu'au jour précédant cette date par un écrit adressé au président. ».

Les auteurs de la présente proposition de modification du Règlement du Parlement de la Communauté française proposent d'insérer dans le Règlement une disposition concrétisant l'article 31quater afin de préciser que :

- la séance plénière prend acte de la démission dès qu'elle devient effective sans équivoque;
- si la date de démission est ultérieure à la date du courrier et est explicitement prévue, la démission peut être retirée ou la date modifiée par écrit;
- en cas de contestation sur la démission, le réclamant peut introduire une requête devant la Commission de vérification des pouvoirs prévue à l'article 2 du Règlement, auquel cas le Règlement fixant la procédure d'examen des réclamations relatives aux listes présentées respectivement par le Parlement wallon et par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale trouvera à s'appliquer pour garantir les droits de la défense et le respect du contradictoire.

Médiateur et service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne

Suite à l'adoption du décret conjoint de la Communauté française du 20 juillet 2023 relativement au Service du médiateur commun à la Communauté française et à la Région wallonne, il convient de mettre à jour les dispositions du Règlement du Parlement de la Communauté française, en modifiant les références et y insérant le rapport relatif à l'exercice des missions du service d'enquête.

3 Proposition de modification du règlement

Article premier

Dans le Titre Ier, il est inséré un nouveau chapitre 7bis, libellé comme suit
« Démission du mandat de député ».

Art. 2

Dans le Chapitre 7bis inséré par l'art. 1er de la présente proposition, il est inséré un article 17/1 :

« Art. 17/1

En application de l'article 31quater de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, un membre du Parlement qui démissionne notifie sa démission par un écrit adressé au président du Parlement en précisant la date à laquelle la démission prend effet. La date de la démission peut être modifiée ou la démission peut être révoquée par le membre dans les mêmes formes avant la date de prise d'effet de la démission.

La séance plénière prend acte de la démission. En cas de contestation sur la démission, le réclamant peut introduire une requête devant les quatre Commissions de vérification des pouvoirs réunies ou devant la Commission de vérification mise en place après les travaux relatifs à la vérification des pouvoirs. Le Règlement fixant la procédure d'examen des réclamations relatives aux listes présentées respectivement par le Parlement wallon et par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale s'applique mutatis mutandis. ».

Art. 3

Dans le Titre VI, le Chapitre Ier est remplacé par les dispositions suivantes :

Chapitre Ier - Du Médiateur et du Service de Médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne

Article 88

Un service de médiation commun au Parlement de la Communauté française et au Parlement wallon a été institué par le décret conjoint de la Communauté française du 20 juillet 2023 relativement au Service du médiateur commun à la Communauté française et à la Région wallonne, ci-après dénommé « le décret conjoint ».

En vue de la gestion du service de médiation commun, les parlements concluent, un accord de coopération, ci-après dénommé « l'accord de coopération » (M.B.)

En application de l'article 4 de l'accord de coopération, le Bureau du Parlement de la Communauté française désigne, parmi ses membres, dans le respect du système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus, quatre membres pour siéger au sein de l'organe commun.

Article 88/1

Conformément à l'article 4 du décret conjoint, le Parlement fixe par un règlement spécifique la procédure préalable à la nomination, les procédures d'évaluation et de révocation ainsi que les situations d'empêchement du médiateur.

Article 89

Le médiateur est nommé par le Parlement, réuni en séance plénière, sur proposition de l'organe commun et conformément à l'article 4 du décret conjoint.

Article 90

Conformément à l'article 27 du décret conjoint, le Parlement approuve le règlement d'ordre intérieur relatif au traitement des réclamations et des signalements et aux modalités de fonctionnement du service du Médiateur. Ce règlement fait l'objet d'une publication au Moniteur belge.

Article 91

Le médiateur adresse au Parlement un rapport annuel de ses activités. Le médiateur peut également faire des rapports intermédiaires s'il l'estime utile. Ces rapports contiennent les recommandations des mesures à prendre que le médiateur juge utiles et exposent les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exercice de ses fonctions. Les rapports sont rendus publics par le Parlement.

Les rapports du médiateur font l'objet d'un examen à l'occasion d'une séance publique de la Commission en charge des Affaires générales. À cette occasion, le médiateur est entendu.

Les autres commissions permanentes peuvent se saisir des recommandations du médiateur en lien avec leurs compétences respectives.

Les commissions saisies en vertu de l'alinéa 3 transmettent, dans le délai que fixe la Commission en charge des Affaires générales en tenant compte du calendrier des travaux, leurs avis à ladite commission.

Le rapport du médiateur, accompagné des conclusions de la commission visée à l'alinéa 2, est envoyé en séance plénière.

Article 92

Le médiateur adresse au Parlement au moins tous les trois ans, selon les modalités définies dans le règlement spécifique, un rapport relatif à l'exercice des missions du service d'enquête.

Article 93

Pour le surplus, il est renvoyé aux dispositions du décret conjoint, de l'accord de coopération et au règlement spécifique.

R. Demotte

S. Roberty

D. Nikolic

M. Segers

A. Bernard

B. Dispa